



VILLE DE BEAUMONT

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 18 avril 2023

Présents : MM Bruno LAMBERT, Bourgmestre-Président ;
Firmin NDONGO-ALO'Ø (excusé), Pierre-Emile TASSIER, Echevins ;
Béatrice FAGOT, Christine MORMAL, Conseiller communal et Président de CPAS ;
Florent DESCAMPS, Damien LALOYAUX, Thibaud LEGUT (excusé), Jacqy COLLIN, Claudette SOTTIAUX,
Vinciane MATHIEU, Georgette GUIOT, Boudewijn LUST, Françoise COLINET,
Serge DELAUW, Geoffrey LEURQUIN, Vincent DINJAR, Conseillers communaux ;
Geoffrey BORGNIET, Luc GERIN, Directrice générale ;
Laurence STASSIN,

REDEVANCES – Règlement location POLE ASSOCIATIF – Exercices 2023 à 2025 – Arrêt

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 62 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^o, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1^{er} 3^{ème} et L3132-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'exercice 2023 ;

Considérant que la Commune donne la possibilité aux personnes physiques ou morales, ayant une activité de quelque nature qu'elle soit à titre lucratif telles que les professions libérales, indépendantes, commerciales, de services ou industrielles ainsi qu'aux Associations et mouvements non reconnus, de louer le POLE ASSOCIATIF et qu'elle doit en assurer l'entretien et le coût de fonctionnement ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de solliciter l'intervention du demandeur en lui facturant un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition ;

Considérant que l'usager bénéficie d'un service rendu et que le coût de ce service doit être partiellement reporté sur le bénéficiaire du service ;

Considérant que les personnes domiciliées sur l'entité de Beaumont apportent déjà, par les différentes taxes et redevances qui leur sont appliquées, une contribution financière et qu'il convient, dès lors, de leur appliquer un tarif préférentiel ;

Vu la communication du projet de règlement à Monsieur Le Directeur Financier de la Ville faite en date du 23 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 4 avril 2023 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;



Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'il est indispensable de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales et que le produit de la redevance ci-après est nécessaire à l'équilibre budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1^{er} – Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2023 à 2025, des redevances pour la mise à disposition du POLE ASSOCIATIF appartenant à la Commune.

Article 2 : peuvent louer la salle de réunion :

- A. Les personnes physiques ou morales, ayant une activité de quelque nature qu'elle soit à titre lucratif telles que les professions libérales, indépendantes, commerciales, de service, ou encore industrielles.
- B. Les Associations et les mouvements non reconnus.

Article 3 – Le montant en vigueur est celui d'application au moment de l'introduction du formulaire de demande dûment complété et signé par le demandeur.

Le montant de la location sera de 25€ par heure d'occupation.

Les services Communaux disposent de la gratuité pour leurs activités communales.

Article 4 – Les demandes de location de la salle de réunion au 1^{er} étage doivent être introduites au service de réservation des salles à la Ville de BEAUMONT auprès de Madame Marie-Ange CORRENT – 071/65.42.88, marieange.corrent@beaumont.be afin de définir la date et l'heure d'occupation souhaitées selon les disponibilités.

Les réservations sont gérées via un agenda partagé.

Article 5 – Le paiement de la location doit nous parvenir au plus tard, dans les 15 jours suivant la date d'autorisation, à la Ville de BEAUMONT, par virement sur le compte BE39 0910 0035 7919.

Toute annulation devra être signalée au moins 1 semaine avant l'occupation de la salle, au-delà de ce délai, le paiement de la location restera dû.

Article 6 – Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 §1, 1^{er} ;

Article 7 – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront

à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 – Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Beaumont ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L3131-1 § 1^o 3^{ème} et L3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La présente délibération sera également communiquée au Directeur Financier.

Par le Conseil :

La Secrétaire ;
(s) L. STASSIN

Le Président
(s) B. LAMBERT

Pour expédition conforme :
Le 21 avril 2023

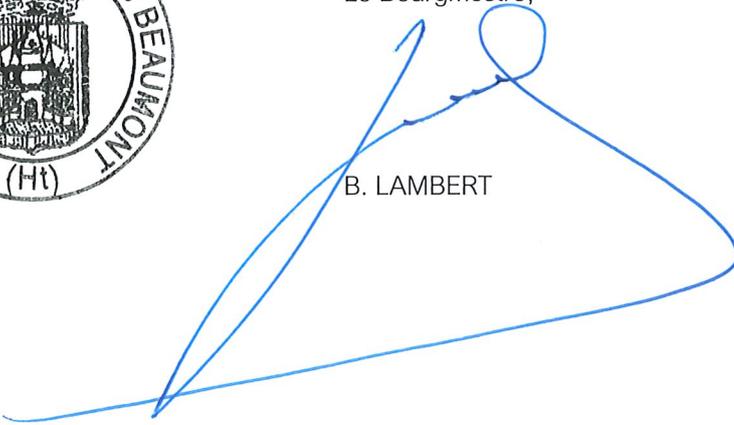
La Directrice Générale,



L. STASSIN



Le Bourgmestre,



B. LAMBERT